

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 23 août 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de remplacement du télésiège du Pouta
Commune des Adrets
Dossier présenté par le SIVOM des Sept-Laux
Département de l'Isère**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\D
ossiers\38\2012\Tls_Pouta_7_Laux_Adrets\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège du Pouta, sur la commune des Adrets, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de l'Isère. L'autorité environnementale en a accusé réception le 6 juillet 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 6 juillet 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à remplacer le télésiège existant par un appareil débrayable de 1 911 mètres pour un dénivelé de 800 mètres. Des travaux connexes accompagnent le remplacement du télésiège : démontage des téléskis du Lac et des Marmottons, reprise de l'accès à la gare d'arrivée dans l'emprise des pistes de ski et réaménagement de la piste existante du Pouta.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 État initial

L'étude d'impact souligne que le périmètre du projet se situe en dehors de tout espace protégé ou zonage environnemental réglementaire, et qu'aucune espèce végétale faisant l'objet d'un statut de protection nationale ou régionale n'est recensée dans la zone d'étude.

L'état initial est décrit sur la base de la bibliographie existante, d'un descriptif des habitats, d'un inventaire floristique réalisé le 29 août 2011 sur les tracés des deux variantes du projet et de données faunistiques établies en fonction des habitats naturels présents sur la zone d'étude. Il est complété par la localisation des zones d'hivernage et de chant de l'espèce Tétrasyre fournie par le référent local de l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM). Les noms et qualité des auteurs de l'étude et des inventaires sont mentionnés.

Faune

Une zone d'hivernage du Tétrasyre est identifiée sur le secteur aval et intermédiaire du télésiège. Le projet est voisin de la ZNIEFF de type I n°38210011 « Lande du col des Oudis », indirectement mentionnée dans l'étude et qui recense plusieurs espèces végétales patrimoniales, dont deux sont protégées - Ancolie des Alpes (nationale) et Saussurée discolore (régionale), ainsi que le Tétrasyre. Les localisations des zones d'hivernage et de reproduction de l'espèce Tétrasyre qui sont indiquées dans l'étude d'impact diffèrent de celles fournies par la fédération de Chasse de l'Isère. Ainsi sont identifiées deux zones de reproduction - au Nord et au Sud de l'implantation du futur télésiège dans sa partie aval - et une zone d'hivernage localisée dans le secteur de la gare de départ. Le tracé des téléskis existants du Lac et des Marmottons se situe en partie dans une zone de reproduction.

Flore

La période d'inventaire est tardive. Une prospection plus précoce dans la saison est nécessaire. Le pétitionnaire devra réaliser des prospections dans les habitats naturels de la zone du projet où se développent l'Ancolie des Alpes et la Saussurée discolore afin de s'assurer que les travaux n'impactent pas ces deux espèces. Dans l'hypothèse de destruction de ces espèces, un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée devra être réalisé préalablement aux travaux, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Zones humides

Le pétitionnaire doit s'assurer qu'aucune zone humide n'est concernée par les travaux. Un diagnostic complémentaire est nécessaire.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

Le projet est classé en « espace à dominante loisirs » au schéma directeur de la région grenobloise en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012. Le document supra-communal précise que ces espaces sont généralement classés en zone ND indiquée dans les plans d'occupation des sols, ce qui est le cas en l'espèce. Le projet est compatible avec le schéma directeur, ainsi qu'avec le ScoT en cours d'élaboration.

En outre, le projet est classé en zone Nds (zone de domaine skiable) dans le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 27 mars 2006. Les installations techniques nécessaires à l'aménagement du domaine skiable y sont admises. La gare amont est située dans une zone dénommée « zone d'aménagement concertée - arrêté préfectoral du 28 juillet 1970 » dans le POS actuel. La nouvelle gare amont qui sera reconstruite en remplacement de la gare existante devra respecter les dispositions relatives aux aspects extérieurs concernant les pentes de toitures, conformément au règlement (E2/zone ZC).

Ainsi, la création du nouveau télésiège est compatible avec les documents d'urbanisme, à l'exception du local technique de la gare amont qui ne respecte pas la pente minimum imposée par

le règlement de la ZAC. Toutefois, dans le projet en cours de révision du POS en plan local d'urbanisme, le régime particulier des ZAC de ce secteur d'altitude sera supprimé.

2.3 Justification du projet

Plusieurs variantes sont étudiées. Le projet choisi correspond au tracé le plus au Nord et présente un coût supérieur à celui du remplacement en lieu et place. Il contribue cependant à une meilleure desserte du domaine. Les raisons du choix de la variante retenue sont argumentées. L'étude d'impact précise que la confrontation des projets techniques et des contraintes environnementales justifie le choix du tracé Nord. Toutefois, compte tenu de l'impact du futur appareil sur le Tétrasyre, cette conclusion mérite d'être davantage argumentée.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par le code de l'environnement. Il n'appelle pas d'observation particulière.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'analyse des impacts se présente comme incomplète. Si les impacts relatifs aux travaux du nouveau télésiège et au démontage des téléskis sont étudiés, il n'en est pas de même pour les impacts liés aux travaux connexes.

Le Tétrasyre, principal enjeu environnemental du projet, est pris en compte de la manière suivante :

Impacts temporaires :

L'étude d'impact souligne que le chantier devra impérativement se dérouler en été et à l'automne pour réduire l'impact sur l'élevage des jeunes. Il apparaît utile de préciser que la période de moindre sensibilité pour l'élevage des jeunes Tétrasyre se situe plutôt après le 1er août et qu'il serait judicieux d'éviter les interventions tôt le matin et tard le soir, périodes de haute activité de l'espèce. Cette prescription devra s'appliquer pour les travaux de création du télésiège et de démontage des téléskis.

Impacts permanents :

Afin de limiter la perturbation en période hivernale, le pétitionnaire prévoit une information auprès du public, ainsi que la mise en défens par la pose de filets en amont des zones d'hivernage identifiées dans l'étude d'impact pour interdire la divagation des skieurs hors piste dans cette zone. Pour supprimer les risques de collision, le pétitionnaire prévoit d'équiper le câble multipaire de spirales d'effarouchement de l'avifaune, et précise que la suppression des lignes basses des téléskis du Lac et des Marmottons apportera une amélioration vis-à-vis des galliformes.

Or, étant donné que selon les données de la fédération de Chasse de l'Isère, la zone d'hivernage du Tétrasyre se situe au niveau de l'implantation de la future gare d'arrivée, l'impact est avéré. Il paraît difficile de l'atténuer par des mesures de réduction d'impact. L'accroissement du dérangement hivernal entraînera donc probablement la disparition du Tétrasyre sur le secteur. Il est à noter que cette espèce fait l'objet d'un plan d'action au niveau régional, elle est inscrite par ailleurs comme espèce vulnérable sur la liste rouge régionale.

Concernant la reprise de l'accès à la gare d'arrivée dans l'emprise des pistes de ski et les travaux d'amélioration de la piste existante du Pouta, il serait utile de préciser l'état initial, l'impact de l'aménagement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact.

En outre, le pétitionnaire doit confirmer que, sur ce secteur, ce projet de télésiège ne s'intègre pas dans un programme de travaux, à savoir un ensemble d'opérations distinctes mais présentant entre elles un lien fonctionnel, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Si, d'un point de vue formel, l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, certaines garanties font défaut à une pleine prise en compte du milieu environnant, qu'il s'agisse de la prise en compte du Tétrasyre, des espèces protégées et des zones humides potentiellement présentes sur le périmètre d'étude.

Sur le volet patrimoine naturel, l'analyse de l'état initial n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle ne prend pas en compte les zones d'habitat du Tétrasyre. L'inventaire floristique doit être complété par des prospections plus précoces et approfondies dans les habitats naturels du projet susceptibles d'accueillir l'Ancolie des Alpes et la Saussurée discolorée.

En outre, le projet présente des impacts permanents importants sur le Tétrasyre puisqu'il se situe dans une zone d'hivernage dont la pérennité est remise en cause par la fréquentation hivernale induite par l'aménagement. Concernant les impacts en phase travaux, le démontage des téléskis du Lac et des Marmottons est également susceptible d'impacter l'espèce.

En l'absence d'un état initial satisfaisant, l'analyse des impacts n'est pas proportionnée aux enjeux et la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement proposées n'est pas fondée.

Ainsi, l'étude d'impact doit être précisée et le projet faire l'objet d'une réflexion approfondie quant à la comparaison des variantes et le choix de la solution retenue au vu notamment de l'enjeu relatif au Tétrasyre.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux